

Service eau, nature et biodiversité
Affaire suivie par : Dominique MICHEL
Tél : 02.97.64.85.84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 09 SEP. 2020

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code l'environnement pour une demande de curage de plan d'eau et de renforcement de digue d'étang

Ce dossier déposé le 18 août 2020 a reçu le numéro 56-2020-00275.

Les travaux de curage et sur la digue envisagés se situent au lieu-dit Kervrégant sur la commune de Quistinic sur la parcelle cadastrée ZT 49 (et non pas ZT 46 comme il est indiqué dans le dossier).

J'ai l'honneur de vous informer que les travaux envisagés de curage et de renforcement de digue destinés à remettre en eau un plan d'eau ne relèvent pas de la nomenclature loi sur l'eau susvisée : les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 ne s'appliquent en effet que pour les cours d'eau.

De plus, une recherche dans nos archives n'a pas permis de trouver des documents attestant de l'existence légale du plan d'eau.

Au regard des informations fournies dans le dossier, il apparaît que ce plan d'eau en assec d'une surface indiquée de 900 m² (sans préciser s'il s'agit d'une surface miroir comme il est indiqué à l'article 1 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 relatif à la création de plan d'eau) n'a pas été entretenu, et qu'il ne peut donc plus être qualifié de plan d'eau. De plus, il est situé en zone humide et est classé en secteur Nzh du plan local d'urbanisme de Quistinic qui interdit tout affouillement en zone humide.

Par ailleurs, les zones humides sont d'intérêt général telles qu'il est indiqué à l'article L.211-1-1 du code l'environnement et doivent être protégées. Une mise en eau de zone humide équivaut donc à une destruction (article R.211-108-IV de ce même code).

Les diverses réglementations « eau » (hors réglementation de l'urbanisme) sont :

- le SDAGE Loire Bretagne (<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>) qui interdit toute destruction de zones humides sans mesure compensatoire (disposition 8B-1)

- le règlement du SAGE Blavet (<https://www.sage-blavet.fr>) qui interdit la création de plans d'eau dans les zones humides sauf pour des exceptions spécifiques pour certaines catégories de retenues collinaires destinées à l'agriculture, avec des mesures compensatoires (article 3.2.3). La création de plans d'eau de loisirs y est également interdite.

Enfin, au regard de son positionnement au sud de la parcelle et en zone humide, le curage entraînerait des infiltrations de la nappe en provenance du cours d'eau situé au sud, ce qui n'est pas autorisé.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, je vous informe que votre demande de curage et de renforcement de digue en l'état actuel du dossier présenté est irrecevable, les travaux s'apparentant à la création d'un plan d'eau, et dont la réalisation n'est pas autorisée au regard des différentes réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Monsieur LE STRAT Jean-Jacques
Kervrégant
56310 QUISTINIC